

ESPACE infos

Lettre d'information du CFMEL

Sommaire

DOSSIER DU MOIS :

LA TENUE DES RÉUNIONS DES
ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES EN
PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE.

1-4

LE CFMEL ET VOUS

5

LE FORUM

5

EN BREF

6

JURISPRUDENCE

7

QUESTIONS - REPONSES

8-9

TEXTES OFFICIELS

10-11

INFOS +

12

L'ACRONYME DU MOIS

12

REVUE WEB

12

Tous les numéros d'Espace Infos sont
en ligne sur notre site www.cfmel.fr



LA TENUE DES RÉUNIONS DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES EN PÉRIODE D'ÉTAT D'URGENCE

Qu'est ce que l'état d'urgence sanitaire ?

L'état d'urgence sanitaire autorise le gouvernement à prendre une série de mesures de droit commun.

La loi sur l'état d'urgence sanitaire est composée d'une série de mesures exceptionnelles visant à renforcer la sécurité sanitaire et lutter contre la propagation de l'épidémie.

Si ce projet de loi s'inspire de la loi du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, il s'agit toutefois d'un dispositif inédit en France dont les mesures sont soumises «au contrôle du juge et du Parlement». Les préfets sont notamment habilités à prendre des mesures complémentaires lorsque le contexte sanitaire local l'exige.

Quelques dates ...

La loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 sur

l'état d'urgence sanitaire en France en réponse à l'épidémie de coronavirus a été adoptée officiellement le 24 mars 2020.

Dans un premier temps, l'état d'urgence sanitaire a été déclaré pour une durée de deux mois, à compter de l'entrée en vigueur de la loi, soit jusqu'au 24 mai 2020 sur l'ensemble du territoire, date à laquelle l'état d'urgence sanitaire aurait dû prendre fin.

Sa mise en place a toutefois été renouvelée, au regard du contexte épidémique, avec l'accord des parlementaires (Sénat et Assemblée nationale).

Le 02 mai 2020, sa prolongation de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 juillet, a été présentée en Conseil des ministres et adoptée en première lecture par le Sénat le 05 mai avant d'être définitivement validée par l'Assemblée nationale le 09 mai, finalement jusqu'au 10 juillet 2020.

Dossier

du mois

L'état d'urgence sanitaire a été rétabli par le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire le 17 octobre à minuit pour une durée d'un mois soit jusqu'au 16 novembre.

Ce gouvernement a présenté un projet de loi en Conseil des Ministres pour le prolonger jusqu'au 16 février 2021.

Après deux votes, l'Assemblée nationale s'est prononcée en faveur d'une prolongation de l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 16 février 2021.

Le 07 novembre, l'Assemblée nationale a adopté définitivement la prolongation de l'état d'urgence sanitaire.

Le gouvernement a appliqué des mesures de restrictions de circulation, de rassemblements et d'ouvertures des établissements au moins jusqu'au 1er avril 2021, sur tout ou partie du territoire et en fonction de la situation épidémique avec la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire.

A l'issue du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19, de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et de l'ordonnance 2020-1507 du 2 décembre 2020, ce dossier du mois a pour but de faire le point sur le droit commun qui est appliqué concernant la tenue des assemblées délibérantes locales pendant le confinement, à savoir :

- si elles peuvent se réunir ?
- dans quel lieu ?
- en présence du public ?
- par visioconférence ?
- le quorum ?
- les procurations ?

Est-il possible de réunir l'organe délibérant pendant le confinement ?

OUI. Dans son article 4, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 renvoie nettement à la possibilité de telles réunions en prévoyant les déplacements à destination ou en provenance du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle, les déplacements professionnels ne pouvant être différés ainsi que les déplacements pour une convocation administrative.

Par conséquent, tout membre de l'organe délibérant peut se rendre aux réunions délibérantes car il s'agit d'une activité à la fois professionnelle qui répond également à une convocation d'une autorité administrative.



Lieu de réunion :

L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut se réunir en tout lieu dans le respect des conditions de sécurité sanitaire et ce jusqu'au 16 février prochain.

Selon l'article L. 2121-7 du CGCT, la réunion du conseil municipal doit en principe avoir lieu à la mairie.

Le maire doit organiser la réunion dans le respect des gestes barrière (gel, distance physique, aération) et avec port du masque obligatoire pour l'ensemble des personnes présentes.

Si la salle du conseil ne permet pas de réunir les membres du conseil municipal et d'assurer l'accueil du public dans des conditions de

sécurité satisfaisantes, notamment de distanciation, le conseil municipal peut être réuni, à titre exceptionnel, dans un autre lieu de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

La décision revient au maire ou au président de l'EPCI qui doit en informer le préfet.



Rappelons également que le lieu de la réunion doit être porté à la connaissance des habitants de la commune au préalable.

Concernant la réunion des organes délibérants des EPCI, l'article L. 5211-11 du CGCT précise que « L'organe délibérant se réunit au siège de l'EPCI ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres ».

Le lieu des réunions peut être fixé par l'organe délibérant, sans modification de la décision de l'EPCI.

Présence du public :

Jusqu'au 30 août 2020, l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-562 ouvrait la possibilité au maire ou au président d'un EPCI à fiscalité propre de réunir l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes, en précisant que le caractère public de la réunion était réputé satisfait lorsque les débats étaient accessibles en direct au public de manière électronique.

Dossier

du mois

Cette règle a été rétablie par la loi du 14 novembre 2020.

Afin de respecter le principe de publicité des débats, le maire ou le président peut décider de retransmettre les séances par tous moyens de communication audiovisuelle (en direct ou en différé selon l'article L. 2121-8 du CGCT applicable aux EPCI par renvoi de l'article L. 5211-1 du CGCT).

Cette diffusion peut prendre toutes les formes possibles : écran extérieur, un live facebook ou une simple retransmission audio. Si la décision est prise d'interdire le public, il faut en faire mention sur la convocation.

A noter : l'article 42 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire dispose que :

« I. - Les établissements relevant des catégories mentionnées par le règlement pris en application de l'article R. 123-12 du code de la construction et de l'habitation figurant ci-après ne peuvent accueillir du public :

1° Etablissements de type X : Etablissements sportifs couverts ;
2° Etablissements de type PA : Etablissements de plein air.

Par dérogation, les établissements mentionnés au 1° du I et les établissements sportifs de plein air peuvent continuer à accueillir du public pour : les assemblées délibérantes des collectivités et leurs groupements et les réunions des personnes morales ayant un caractère obligatoire.

Visioconférences :

L'organe délibérant des collectivités territoriales et EPCI à fiscalité propre peut-il se réunir par visioconférence ou audioconférence ?

Pour les communes : la loi donne la possibilité de la tenue des mêmes

réunions (organes délibérants, bureaux, commissions permanentes) par visio ou audioconférence.

Pour la première réunion de ce type, le maire ou le président doit faire figurer sur la convocation « les modalités techniques » de la réunion.

Attention, il n'est possible de voter lors de ces réunions à distance que de façon publique, « par appel nominal ou scrutin électronique ». Aucun vote secret ne peut avoir lieu dans une réunion en visioconférence.

Dans le cas où une réunion se tient de façon « mixte » (certains membres en présentiel, d'autres en distanciel), le quorum est apprécié en comptant tous les membres, sur place ou connectés.

Les débats doivent être accessibles au public par voie électronique.

Pour ce qui concerne spécifiquement les EPCI, les dispositions de cette loi remplacent, provisoirement, celles de la loi Engagement et proximité qui permettaient déjà la tenue de réunions du conseil communautaire en visioconférence.

Le temps que durera l'état d'urgence, ces réunions doivent se tenir dans les conditions fixées par l'ordonnance du 1er avril et non dans celles fixées par la loi Engagement et proximité.

Enfin, ces dispositions spécifiques sont rétroactives, à partir du 31 octobre.

(Source : MAIRIE.info).

Le quorum :

La règle dérogatoire est rétablie, pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, en fixant le quorum au tiers des membres présents et non à la moitié comme l'exige le droit commun.

Attention : il s'agit bien du tiers des membres en exercice. Seuls les membres présents sont comptabilisés dans le quorum.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée doit être reconvoquée à au moins trois jours d'intervalle et peut alors se réunir sans condition de quorum.

Sont concernés par cette mesure : les organes délibérants de toutes les collectivités locales et « des établissements publics qui en relèvent » (dont, par exemple, les syndicats mixtes), mais aussi les bureaux des EPCI à fiscalité propre et les commissions permanentes des conseils départementaux et régionaux.

Procurations :

Pendant l'état d'urgence sanitaire, pour les réunions délibérantes, bureau des EPCI à fiscalité propre et commissions permanentes, chaque membre peut être porteur de deux pouvoirs au lieu d'un, à titre dérogatoire.



Dossier

du mois

Loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 :

Modalités de réunion des assemblées délibérantes des communes et des EPCI applicables jusqu'au 01 avril 2021

Assemblées délibérantes	Structures territoriales	Textes juridiques
Réunion de l'organe délibérant en tout lieu.	Communes et leurs groupements.	I et III de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Réunion de l'organe délibérant sans public ou avec un nombre limité de personnes présentes.	Communes et leurs groupements.	I et III de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Réunion par téléconférence.	Communes et leurs groupements, commissions permanentes pour les communes qui en ont. Bureau des EPCI.	Article 6 et 11 de l'ordonnance n° 2020-391 modifiée par le V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Fixation du quorum au tiers des membres présents.	Communes et leurs groupements, commissions permanentes pour les communes qui en ont. Bureau des EPCI.	IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379
Possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs	Communes et leurs groupements, commissions permanentes pour les communes qui en ont. Bureau des EPCI.	V de l'article 6 de la loi n° 2020-1379

Zohra MOKRANI
Assistante juridique au CFMEL

L'actualité du CFMEL

Nouveautés sur le site internet www.cfmel.fr

- **Mise en ligne de l'annuaire des élus à l'adresse suivante : <https://elus.cfmel.fr/annuaire-des-elus/>**

Vous pouvez retrouver l'intégralité des données publiques de chaque commune de l'Hérault, les nouvelles équipes municipales, les coordonnées et les horaires d'ouverture de la mairie ...

- **Mise en ligne des fiches pratiques à l'adresse suivante : <https://elus.cfmel.fr/fiches-pratiques/>**

- Les dépôts de déchets

- Rétablissement d'une voie sur la commune

Les formations proposées ce mois-ci...

Retrouvez l'intégralité du calendrier des formations pour le 4ème trimestre 2020 reprenant toutes les dates proposées ainsi que les formulaires d'inscription sur notre site Internet :

www.cfmel.fr (rubrique formation)

Pour ce mois, le CFMEL organise une réunion de formation présentée ci-dessous :

«LES RÈGLES D'URBANISME : ÉLÉMENTS CLÉS POUR DÉCRYPTER, COMPRENDRE ET METTRE EN ŒUVRE LES DOCUMENTS D'URBANISME» (9H15-12H30)

Mardi 08 décembre à LODEVE

Jeudi 10 décembre à MIREVAL

Mardi 15 décembre à LE POUJOL-SUR-ORB

Jeudi 17 décembre à SAINT-CHINIAN

Animation : Mme Sophie VAN MIGOM, Directrice du CFMEL.

Intervenant : Maître Guillaume MERLAND, Avocat à la Cour, Maître de conférence : Université Montpellier I.

Compte tenu de l'application des règles sanitaires et afin de respecter les gestes barrières, le nombre de places peut être limité et aucun repas ne sera organisé pour cette session.

Les formations proposées au cours de la première année de mandat correspondent à la formation initiale obligatoire pour les élus ayant reçu une délégation et sont réservées en priorité aux élus locaux.

En Bref...



ADMINISTRATION

Loi sur l'état d'urgence sanitaire : transfert de la compétence PLUi reporté au 1er juillet 2021.

Un délai supplémentaire de 6 mois est accordé aux élus, compte tenu de la mise en place tardive des conseils municipaux due à l'épidémie de covid-19, pour opérer le transfert de la compétence du PLU à l'EPCI, sauf si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent.

Ce droit d'opposition au transfert du PLUi initialement prévu du 1er octobre au 31 décembre 2020 a été également revu par la loi : les communes pourront dans les trois mois précédent le 1er juillet 2021, c'est à dire entre le 1er avril et le 30 juin 2021, s'y opposer en prenant une délibération dans ce sens.

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.



POUVOIR DE POLICE

Compétences partagées en matière d'organisation des marchés couverts ou en plein air.

L'organisation des marchés relève d'une compétence partagée entre le maire et le conseil municipal (article L. 2224-18 du CGCT). Le conseil municipal délibère sur leur création, leur transfert ou leur suppression, après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le maire arrête le règlement ou le cahier des charges du marché, après avoir également consulté les organisations professionnelles, qui définit le nombre et les caractéristiques des emplacements, leurs conditions d'attribution et d'occupation ainsi que le régime des droits de place et de stationnement.

Au titre de ses pouvoirs de police : le maire est compétent pour fixer l'ensemble des règles de fonctionnement du marché : horaires d'ouverture, conditions de stationnement des véhicules, modalités d'acheminement des marchandises et assure le maintien du bon ordre dans les marchés (article L.2212-2 du CGCT).

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée au JO Sénat du 08/10/2020 - page 4587. (Question écrite n° 17328).

Habitat indigne : le transfert de la compétence à l'EPCI facilité

Une ordonnance prise en application de la loi Elan a concrétisé la réforme de la police de l'habitat dont toutes les dispositions entreront en vigueur le 1er janvier 2021.

Concernant le transfert de la compétence de l'Habitat indigne à l'EPCI : le président de l'EPCI ne peut plus renoncer aux transferts des pouvoirs de police, sauf si au moins la moitié des maires s'y oppose de plein droit, ou si les maires s'opposant à ce transfert représentent au moins la moitié de la population de l'établissement.

De même, les maires qui se sont opposés initialement à ce transfert pourront revenir sur leur décision. En effet, ils pourront transférer à tout moment, au président de l'EPCI, les pouvoirs de police concernés. Ce transfert prendra effet dans un délai de trois mois à compter de la notification de la décision du maire au président de l'EPCI, sauf si ce dernier notifie au maire, son refus d'exercer ces pouvoirs, dans les délais.

Le préfet a également un pouvoir de substitution en cas de carence du président de l'EPCI pour l'exercice des attributions qu'il détient.

Article 15 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, JO 17 septembre modifiant l'article L. 5211-9-2 du CGCT.

Jurisprudence

FISCALITÉ

LE RECOURS À LA MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT DOIT ÊTRE PROPORTIONNÉ AUX COÛTS DES TRAVAUX PROJÉTÉS.

CE, 9 novembre 2020, SCI V3J Promotion, req. n° 438285.

(...) Vu : le code général des impôts et le livre des procédures fiscales ; le code de l'urbanisme ; le code de justice administrative ; (...)

(...) 1. Il ressort des pièces du dossier soumis au juge du fond que la société V3J Promotion a été assujettie à la taxe d'aménagement à raison du permis de construire un immeuble de bureaux comprenant un restaurant d'entreprise pour une surface totale de 1 906 m² à Toulouse (Haute-Garonne) qui lui a été délivré le 23 avril 2013. La société a sollicité la restitution de la somme de 127 151 euros correspondant à la première fraction de la taxe dont elle s'est acquittée en exécution d'un titre de perception du 5 décembre 2014 et la décharge de la somme de 127 149 euros correspondant à la seconde fraction de cette taxe, dont le paiement lui a été réclamé par un titre de perception du 22 mai 2015. Elle se pourvoit en cassation contre le jugement du 13 octobre 2017 par lequel le tribunal administratif de Toulouse a rejeté cette demande. Eu égard aux moyens qu'il soulève, le pourvoi doit être regardé comme dirigé contre le jugement en tant seulement qu'il a statué sur la part intercommunale de la taxe d'aménagement en litige.

2. Aux termes de l'article L. 331-6 du code de l'urbanisme, dans sa rédaction alors applicable : « Les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation en vertu du présent code donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement, (...). Les redevables de la taxe sont les personnes bénéficiaires des autorisations mentionnées au premier alinéa du présent article (...). Le fait générateur de la taxe est, selon les cas, la date de délivrance de l'autorisation de construire (...). Aux termes de l'article L. 331-14 du même code : « Par délibération adoptée avant le 30 novembre, les communes ou établissements publics de coopération intercommunale bénéficiaires de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement fixent les taux applicables à compter du 1er janvier de l'année suivante. Les communes ou établissements publics de coopération intercommunale peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1 % et 5 %, selon les aménagements à réaliser, par secteurs de leur territoire définis par un document graphique figurant, à titre d'information, dans une annexe au plan local d'urbanisme ou au plan d'occupation des sols. (...) ». Aux termes de l'article L. 331-15 du même code : « Le taux de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs par une délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans ces secteurs. Il ne peut être mis à la charge des aménageurs ou constructeurs que le coût des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants ou usagers des constructions à édifier dans ces secteurs ou, lorsque la capacité des équipements excède ces besoins, la fraction du coût

proportionnel à ceux-ci. En cas de vote d'un taux supérieur à 5 % dans un ou plusieurs secteurs, les contributions mentionnées au b du 1°, aux b et d du 2° et au 3° de l'article L. 332-6-1 ne sont plus applicables dans ce ou ces secteurs. Aux termes de l'article L. 331-30 de ce code : « Le redevable de la taxe peut en obtenir la décharge, la réduction ou la restitution totale ou partielle : (...) 6° Si une erreur a été commise dans l'assiette ou le calcul de la taxe ».

3. Il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que le conseil de la communauté urbaine du Grand Toulouse a décidé, par une délibération du 21 novembre 2011 prise en application des dispositions précitées de l'article L. 331-15 du code de l'urbanisme, d'appliquer dans les secteurs Saint-Simon et Lafourquette de la commune de Toulouse, où se situe le terrain d'assiette du projet immobilier de la société requérante, un taux majoré de 20 % pour le calcul de la taxe d'aménagement, avant de ramener cette majoration à 16 % par une délibération du 11 octobre 2012.

4. Après avoir estimé que l'augmentation de la population dans les secteurs en cause, les difficultés de circulation existantes, l'insuffisante capacité des équipements scolaires et l'absence d'équipements dédiés à la petite enfance, invoqués par Toulouse Métropole, établissaient la nécessité de réaliser des travaux de voirie et de créer des équipements publics supplémentaires, le tribunal administratif s'est fondé, pour écarter le moyen, soulevé devant lui par la société requérante, tiré de ce que la délibération du 11 octobre 2012 était illégale faute que soit justifié le taux de 16 % qu'elle fixait, sur ce qu'en l'absence de tout élément permettant de considérer que les équipements et aménagements prévus excèderaient les besoins du secteur, la seule circonstance que Toulouse Métropole n'ait produit aucune estimation du coût des travaux envisagés n'était pas, compte tenu de l'importance de ces travaux, de nature à permettre de regarder le taux retenu comme excessif. En statuant ainsi, sans rechercher si ce taux était proportionné au coût des travaux de voirie ou de création d'équipements publics rendus nécessaires en raison de l'importance des constructions nouvelles édifiées dans les secteurs en cause, le tribunal administratif de Toulouse a entaché son jugement d'une erreur de droit.

5. Il résulte de ce qui précède que, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres moyens du pourvoi, la société V3J Promotion est fondée à demander l'annulation du jugement qu'elle attaque, en tant que le tribunal administratif de Toulouse a statué sur la part intercommunale de la taxe d'aménagement mise à sa charge.

6. Les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de l'Etat, qui n'est pas partie à la présente instance. Elles font également obstacle à ce qu'une somme soit mise à la charge de la société requérante qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement du 13 octobre 2017 du tribunal administratif de Toulouse est annulé en tant qu'il a statué sur la part intercommunale de la taxe d'aménagement en litige.

Article 2 : L'affaire est renvoyée, dans cette mesure, au tribunal administratif de Toulouse. (...)

Questions



FINANCES

Une commune peut elle octroyer des aides financières aux entreprises locales au titre des dépenses d'investissement pendant la crise sanitaire ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics publiée dans le JO AN du 03/11/2020 - page 7767. (Question écrite n° 29773)

De nombreuses communes ont manifesté leur volonté de soutenir les entreprises présentes sur leur territoire et fragilisées par les conséquences de l'épidémie de Covid-19.

A cet effet, l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-317 du 25 mars 2020 a créé un fonds de solidarité financé par l'Etat et les régions ainsi que par toute autre collectivité territoriale ou tout établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI) volontaire. Ce dispositif introduit une dérogation ponctuelle à la répartition des compétences des collectivités territoriales en matière d'aides aux entreprises en autorisant notamment, à titre exceptionnel, les communes à financer les aides aux entreprises par le biais de leurs contributions.

Doté de 8 Mds€, ce fonds apporte une réponse simple, puissante, rapide, évolutive et coordonnée pour les petites entreprises.

A titre dérogatoire, ces contributions seront inscrites en dépense d'investissement.

En dehors de ce dispositif, les interventions envisagées par les

collectivités et leurs groupements relèvent du droit commun des aides prévu par le code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1511-2 du CGCT issu de la loi NOTRe, les régions disposent de la compétence exclusive pour la définition des régimes d'aide aux entreprises et pour décider de leur octroi.

Le bloc communal est en revanche seul compétent en matière d'aides à l'immobilier d'entreprise.

Au sein du bloc communal, la loi NOTRe a attribué l'ensemble des actions économiques aux EPCI, qui peuvent notamment contribuer au financement des aides accordées par la région, par convention avec elle.

Les communes ne peuvent donc mettre en place leurs propres dispositifs de soutien aux entreprises, y compris lorsque celles-ci œuvrent dans le domaine du sport, du tourisme et de la culture.

Il en est de même en matière d'immobilier d'entreprise.

Il existe toutefois une atténuation à ce principe pour les communes membres d'une communauté d'agglomération (CA) ou d'une communauté de communes (CC).

Dans ce cas, l'intervention de la commune sera possible pour les actions relevant du «soutien aux activités commerciales» non reconnues d'intérêt communautaire, ainsi que le précisent les articles L. 5214-16 (CC) et L. 5216-5 (CA) du CGCT. Il sera nécessaire de se référer aux statuts de la CC ou de la CA afin de déterminer qui de la commune ou de la communauté est compétent. Dans le cadre de ce soutien aux seules activités commerciales, la commune pourra alors intervenir, parfois concomitamment avec la CC ou la CA, sur des périmètres ou des bénéficiaires différents par exemple, dès lors que la définition de l'intérêt communautaire le permet. Le respect de ce cadre

assure que l'Etat et les collectivités se mobilisent de façon coordonnée pour soutenir les entreprises comme les populations les plus fragilisées par la crise sanitaire. Il permet aux chefs d'entreprise de disposer d'un guichet de référence pour leurs demandes d'aides, sans avoir à se tourner vers de multiples interlocuteurs disposant de mécanismes voisins ou concurrents. Pour permettre aux communes volontaires d'aider les entreprises, le décret n° 2020-757 du 20 juin 2020 modifiant le décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation, a instauré, au sein du fonds de solidarité, une aide complémentaire comprise entre 500 et 3 000€, réservée aux seules entreprises du territoire contributeur, à condition que celles-ci aient déjà bénéficié du volet 2 du fonds. Ainsi, chaque commune pourra contribuer, après délibération et par convention avec l'Etat et la région, au fonds de solidarité en ayant la garantie que l'intégralité de sa contribution bénéficiera aux entreprises de son territoire.

Quels sont les recours possibles de la commune envers son débiteur ?

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics publiée dans le JO Sénat du 05/11/2020 - page 5100. (Question écrite n° 16427)

Lorsqu'une créance paraît irrécouvrable en raison de la situation de son débiteur (insolvabilité, disparition de la personne physique

Réponses

ou morale...), de l'attitude de l'ordonnateur (refus d'autorisation des poursuites) ou de l'échec du recouvrement, le comptable peut demander l'admission en non-valeur de la créance. La décision d'admission en non-valeur relève de l'assemblée délibérante qui précise pour chaque créance le montant admis. C'est une mesure d'ordre budgétaire et comptable qui a pour but de faire disparaître des écritures de prise en charge du comptable les créances irrécouvrables. Elle s'inscrit à ce titre dans le respect du principe à valeur constitutionnelle de sincérité budgétaire. Pour autant, l'admission en non-valeur n'éteint pas le rapport de droit existant entre la collectivité et son débiteur. Elle ne fait donc pas obstacle à un recouvrement ultérieur dans le cas où le débiteur reviendrait à meilleure fortune. De même l'admission en non-valeur ne décharge pas le comptable de sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le juge des comptes peut le forcer en recettes s'il estime que des possibilités sérieuses de recouvrement subsistent. Il peut également le mettre en débet s'il estime que l'irrécouvrabilité est consécutive à un défaut de diligences. La jurisprudence considère que les indemnités de fonction des élus ne présentent pas le caractère d'un salaire en l'absence de lien de subordination avec un employeur. Par conséquent, la saisie des rémunérations de droit commun ne leur est pas applicable. Cependant, en application de l'article L. 1621-1 du code général des collectivités territoriales, les indemnités de fonction des élus peuvent être appréhendées par voie de saisie administrative à tiers détenteur (SATD) pour la partie qui excède la fraction représentative des frais d'emploi telle que définie par l'article 81 du code général des impôts. La SATD permet en effet de saisir toutes sommes exigibles et saisissables appartenant ou devant revenir aux redevables entre les mains d'un tiers détenteur.

Mesures relatives aux délégués de service public dans le secteur de l'événementiel dans le contexte de l'épidémie de covid-19.

Réponse du Ministère de l'économie, des finances et de la relance - Comptes publics publiée dans le JO AN du 03/11/2020 - page 7781. (Question écrite n° 32072)

L'article R. 3135-5 du code de la commande publique permet la modification d'un contrat de concession en cours d'exécution lorsque la modification est rendue nécessaire par des circonstances qu'une autorité concédante diligente ne pouvait pas prévoir. L'épidémie de Covid-19 constitue un tel événement. La conclusion d'un avenant de prolongation peut ainsi être envisagée sur le fondement de cette disposition et dans les limites fixées par les articles R. 3135-3 et R. 3135-4 du code. Toutefois, il convient de rappeler qu'un contrat de concession est, juridiquement, un contrat dans lequel le concessionnaire encourt un risque d'exploitation. Aussi, un avenant de prolongation ne peut excéder le strict délai nécessaire pour faire face aux circonstances imprévues de la crise sanitaire et rétablir l'équilibre du contrat, ni avoir pour effet d'empêcher une remise en concurrence périodique. Le juge ne manquerait pas de censurer un allongement excessif qui procurerait un avantage injustifié au titulaire. Pour prévenir, à l'avenir, les conséquences d'éventuelles nouvelles situations comparables à celles de la crise sanitaire actuelle, il est conseillé aux autorités concédantes d'insérer au sein de la convention à conclure des clauses de réexamen, déterminant, dans les conditions de l'article R. 2194-1 du code de la commande publique, les mesures applicables en cas notamment de baisse de fréquentation touristique imputable à de tels événements. Ces mesures ne pourront cependant conduire à garantir le concessionnaire de tout risque d'exploitation en cas de survenance de tels événements.



ADMINISTRATION

Modalités relatives à la mutualisation des agents de police municipale.

Réponse du Ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales publiée dans le JO Sénat du 26/11/2020 - page 5585. (Question écrite n° 18711)

L'article L. 512-1 du code de la sécurité intérieure (CSI) permet aux communes formant un ensemble de moins de 80 000 habitants d'un seul tenant de mettre en commun un ou plusieurs agents de police municipale afin que ces derniers puissent accomplir leurs missions sur le territoire des communes concernées. La continuité géographique entre les communes concernées est essentielle au bon accomplissement des missions des agents de police municipale mis en commun et supprimer cette condition serait de nature à fragiliser la cohérence territoriale de leur action. Dès lors, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause cette condition prévue par l'article L. 512-1 du CSI. Toutefois, afin de répondre au besoin de mutualisation exprimé par les communes, notamment les plus petites, la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, a renforcé les possibilités de mise en commun existantes. L'article L. 512-2 du CSI permet ainsi désormais au président d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre de recruter, à son initiative ou à la demande des maires de plusieurs communes membres, un ou plusieurs agents de police municipale en vue de les mettre en tout ou partie à la disposition de l'ensemble des communes.

Textes officiels

CRISE SANITAIRE

Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire (art. 1er, 2 et 3).
JO du 15 novembre 2020.

Le législateur a préféré repousser les ultimes transferts de compétences en matière de documents d'urbanisme au 1er juillet 2021.

LOYERS

Décret n° 2020-1339 du 3 novembre 2020 modifiant le décret n° 48-1881 du 10 décembre 1948 déterminant les prix de base au mètre carré des locaux d'habitation ou à usage professionnel.
JO du 4 novembre 2020.

VOIRIE

Arrêté du 9 octobre 2020 portant expérimentation de l'implantation d'un dispositif de signalisation lumineuse dynamique au sol pour renforcer la perception de la signalisation routière.
NOR : INTS2019708A - JO du 4 novembre 2020.

Les objectifs du dispositif sont les suivants :
- améliorer la sécurité des usagers de la route, notamment les usagers vulnérables, en augmentant la perception de la signalisation routière ;
- permettre une gestion dynamique et plus efficiente de l'espace de la voirie publique.

Caractéristiques du dispositif :
Le dispositif dynamique implanté au sol ne peut entrer en conflit avec une autre signalisation routière.
Le dispositif de signalisation expérimentale comprend des dalles comportant des leds, qui sont positionnées dans la

chaussée, en lieu et place d'un marquage au sol existant.

Procédure de demande d'autorisation
Chaque expérimentation particulière de signalisation fait l'objet d'une demande d'autorisation préalable, transmise par le gestionnaire de la voirie concernée à la déléguée à la sécurité routière et à la directrice des infrastructures de transport. Après avis de la directrice des infrastructures de transports, la déléguée à la sécurité routière informe le demandeur de son accord ou de son refus dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la demande.

Conditions d'évaluation de l'expérimentation :
Ce dispositif expérimenté pour une durée de 2 ans, permet la réalisation d'expérimentations particulières d'une durée inférieure ou égale.
Le suivi de chaque expérimentation donne lieu à l'établissement de comptes-rendus intermédiaires relatifs aux scénarios testés et d'un rapport final d'évaluation.
En cas d'incident ou d'accident en lien avec la signalisation expérimentale, la déléguée à la sécurité routière et la directrice des infrastructures de transport doivent en être informées par le gestionnaire dans un délai maximal de 5 jours.
En fonction des circonstances, la déléguée à la sécurité routière pourra suspendre l'expérimentation, y mettre un terme anticipé ou la conditionner à la prise de nouvelles mesures.

NUMERIQUE

Arrêté du 3 novembre 2020 définissant la deuxième liste des zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif d'extension de

la couverture en « 4G fixe ».
NOR : ECOI2019980A - JO du 8 novembre 2020.

AGRICULTURE

Arrêté du 4 novembre 2020 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène.
NOR : AGRG2030061A - JO du 5 novembre 2020.

ETAT CIVIL

Décret n° 2020-1370 du 10 novembre 2020 relatif à la légalisation des actes publics par une autorité étrangère.
JO du 13 novembre 2020.

Décret n°2020-1368 du 10 novembre 2020 relatif aux attributions des ambassadeurs et des chefs de poste consulaire en matière de certification matérielle de signature sur les actes sous seing privé.
JO du 13 novembre 2020.

ECONOMIE

Décret n° 2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.
JO du 28 novembre 2020.

MUSEES

Décret n° 2020-1371 du 10 novembre 2020 relatif à la déconcentration de l'appellation « musée de France ».
JO du 13 novembre 2020.

INTERCOMMUNALITE

Note du Premier Ministre n° 6231/SG, « Élaboration des contrats territoriaux de relance et de transition écologique » (20 novembre 2020).

ELECTIONS

Décret n° 2020-1460 du 27 novembre 2020 portant

application de l'article 112 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et relatif à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues.
JO du 29 novembre 2020.

FINANCES

Décret n° 2020-1451 du 25 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 21 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020.
JO du 27 novembre 2020.

Arrêté du 16 novembre 2020 relatif au label « Internat du XXI^e siècle » et à l'appel à projet « Internat d'excellence » relevant du programme France Relance.
NOR : MENE2027980A – JO du 28 novembre 2020.

Arrêté du 9 novembre 2020 pris pour l'application en 2020 des dispositions prévues aux articles L. 2334-7 et L. 5211-28-1 du code général des collectivités territoriales et à l'article 107 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015.
JO du 14 novembre 2020.

Arrêté du 16 octobre 2020 constatant le classement de communes en zone de revitalisation des commerces en milieu rural.
NOR : TERB2006893A - JO du 27 novembre 2020.

RELATION AVEC L'ADMINISTRATION
Ordonnance n° 2020-1402 du 18 novembre 2020 portant adaptation des règles applicables aux juridictions de l'ordre administratif.
JO du 19 novembre 2020.

FOURRIERES AUTOMOBILES

Arrêté du 4 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2001 fixant les tarifs maxima

des frais de fourrière pour automobiles.
NOR : INTS2025699A- JO du 14 novembre 2020.

Arrêté du 4 novembre 2020 relatif aux fourrières automobile.
NOR : INTS2025701A - JO du 14 novembre 2020.

Arrêté du 4 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 2 de l'ordonnance n° 2020-773 du 24 juin 2020 relative aux fourrières automobiles.
NOR : INTS2030163A - JO du 14 novembre 2020.

POLICE

Décret n° 2020-1439 du 23 novembre 2020 relatif à l'identification des cycles.
JO du 25 novembre 2020.

COMPTABILITÉ

Décret n° 2020-1471 du 27 novembre 2020 relatif aux garanties prises par les comptables publics et au recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière.
JO du 29 novembre 2020.

Ce décret a pour objet de permettre à un comptable public désigné par arrêté du ministre chargé du budget d'établir l'avis de mise en recouvrement des droits et pénalités dus à raison d'une déclaration ou d'un acte déposé ou qui aurait dû être déposé au titre de la publicité foncière et de l'enregistrement. Il permet également à un comptable public de renouveler ou de mettre en œuvre une garantie prise initialement par un autre comptable public. Un arrêté du même jour fixe la liste des services chargés du recouvrement forcé de ces créances d'enregistrement et de publicité foncière (service des impôts des entreprises).

Ces dispositions entrent en vigueur à compter du 1^{er} décembre.

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le 1^{er} décembre 2020.

À noter que le décret 214 du 20 février 2017 relatif aux services chargés de la publicité foncière et aux services chargés de l'enregistrement est abrogé.

Arrêté du 27 novembre 2020 relatif aux services chargés du recouvrement forcé des créances d'enregistrement et de publicité foncière.
NOR : CCPE2027514A - JO du 29 novembre 2020.

Arrêté du 29 octobre 2020 relatif au calendrier d'arrêté des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements admis à participer à l'expérimentation de la certification des comptes prévue par l'article 110 de la loi n° 2015-991 portant nouvelle organisation territoriale de la République.
JO du 15 novembre 2020.

L'acronyme du mois ...

D.E.T.R.

DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX

C'est une dotation de l'État destinée aux territoires ruraux qui permet d'aider des projets d'investissement dans le domaine économique, social, environnemental et touristique ou favorisant le développement ou le maintien des services publics en milieu rural.

Codifiée aux articles L.2334-32 et suivants du CGCT, cette dotation bénéficie aux communes et EPCI à fiscalité propre répondant à plusieurs critères réglementaires ainsi qu'aux syndicats intercommunaux et mixtes de moins de 60 000 habitants (articles L.2334-33, L.5711-1 et L.52.12-1 du CGCT).

Une commission d'élus est chargée chaque année de fixer les catégories d'opérations éligibles et les taux y afférent. Au titre de l'année 2020, la DETR s'élève à 9 502 816 € (9 635 486,02 € en 2019).

Les dossiers de demandes DETR sont à déposer en préfecture ou en sous-préfecture avant le 31 janvier 2021. Vous pouvez retrouver la procédure de dépôt des dossiers à l'adresse suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/d-e-t-r-2021-herault-34>

Revue Web

The screenshot shows the website interface for 'collectivites-locales.gouv.fr'. The main navigation bar includes 'Accueil', 'Institutions', 'Finances locales', 'Compétences', 'Commande publique', and 'Fonction publique territoriale'. Below this, there are sub-menus for 'Organisation et institutions', 'Droit budgétaire et comptabilités locales', 'Fiscalité locale', 'Autres recettes et recouvrement', 'Dépenses', 'Dématisation comptable et budgétaire', and 'Moins de paiement'. The main content area is titled 'L'observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL)'. It features a logo with the text 'Observatoire des finances et de la gestion publique locales' and a brief description of its mission. A sidebar on the left lists various financial and administrative topics, and a sidebar on the right lists 'Productions' such as reports and data portals.

L'Observatoire des Finances et de la Gestion Publique locales (OFLG) est présidé par le Président du Comité des Finances Locales.

Les missions de l'OFGL sont définies par l'article L.1211-4 du CGCT, issu de l'article 113 de la Loi « NOTRe » du 7 août 2015 :

Il établit chaque année sur la base des comptes administratifs un rapport sur la situation financière des collectivités locales.

Il est chargé d'établir, de collecter, d'analyser et de mettre à jour les données et les statistiques portant sur la gestion des collectivités territoriales et de diffuser ces travaux, afin de favoriser le développement des bonnes pratiques.

Un comité scientifique et technique élabore des études paraissant dans une collection intitulée « Cap sur... »

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/contacts-et-communications>

Espace infos

Directeur de la publication :
Frédéric ROIG

Rédaction : Philippe BONNAUD, Sophie VAN MIGOM,
Zohra MOKRANI et Sylvie CALIN.

Secrétaire de rédaction : Zohra MOKRANI

Edition : CFMEL

Contact : Audrey HERY

Conception : arflingdesign

Production : Oveanet (www.oveanet.fr/pao)

Réalisation : CFMEL

Retrouvez tous les numéros d'Espace infos et d'autres informations utiles sur notre site : www.cfmel.fr



0467676006



0467677516



cfmel@cfmel.fr



www.cfmel.fr

